

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise à disposition est possible auprès des services de l'État et de ses établissements publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent projet de loi permet des mises à disposition entre les trois fonctions publiques.

Par cohérence avec cet article 8, il convient de modifier l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, afin de prévoir la possibilité d'une mise à disposition de ces fonctionnaires dans les deux autres fonctions publiques.